

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française (1 ^{er} an...)	1.100 fr.	2.200 fr.
et Tanger (6 mois...)	700 »	1.400 »
France (1 ^{er} an...)	1.350 »	2.700 »
et Colonies (6 mois...)	900 »	1.800 »
Étranger (1 ^{er} an...)	2.300 »	4.000 »
(6 mois...)	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
 Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
 Édition complète 55 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 90 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

- Entrepôt temporaire. — Foire internationale de Casablanca.**
 Arrêté viziriel du 16 mars 1953 (29 jourmada II 1372) constituant en entrepôt réel temporaire les locaux affectés à la Foire internationale de Casablanca 521
- Arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1953 relatif aux marchandises constituées en entrepôt réel temporaire à la Foire internationale de Casablanca** 521
- Publications illicites.**
 Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 27 mars 1953 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de publications contraires à la moralité publique 521
- Energie électrique.**
 Arrêté du directeur des travaux publics du 28 mars 1953 abrogeant la réglementation de l'usage de l'énergie électrique sous ses différentes formes 521

TEXTES PARTICULIERS

- Ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech. — Délimitation du domaine public.**
 Arrêté viziriel du 4 mars 1953 (17 jourmada II 1372) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 41+387 et 42+717 (garé de Berrechid) .. 522
- Marrakech. — Immeubles collectifs.**
 Arrêté viziriel du 16 mars 1953 (29 jourmada II 1372) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs sis sur le territoire de la tribu Ogdemt (poste de contrôle civil de Talate-n-Yakoub, région de Marrakech) 522

Pages

- Marrakech-Médina. — Expropriation.**
 Arrêté viziriel du 17 mars 1953 (1^{er} rejeb 1372) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation, rue Bou-Laabada, à Marrakech-médina, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet 522
- Casablanca. — Domaine municipal.**
 Arrêté viziriel du 17 mars 1953 (1^{er} rejeb 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 522
- Avocat (juridictions makhzen).**
 Arrêté viziriel du 23 mars 1953 (7 rejeb 1372) autorisant M^{re} Paulini Paul, avocat au barreau de Rabat, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen 523
- Demnate. — Communauté israélite.**
 Arrêté viziriel du 23 mars 1953 (7 rejeb 1372) autorisant le comité de la communauté israélite de Demnate à contrôler la gestion financière des synagogues de cette ville et à prélever au profit de sa caisse, 15 % de leurs revenus bruts 523
- Architecte. — Autorisation d'exercer.**
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} avril 1953 autorisant un architecte à exercer la profession 523
- Agadir, Marrakech. — Domaine municipal.**
 Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 avril 1953 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 523
- Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 avril 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'un immeuble appartenant à un particulier** 524
- Hydraulique.**
 Arrêté du directeur des travaux publics du 29 mars 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans un puits creusé sur des terrains collectifs, au profit de l'Office chérifien des phosphates, à Khouribga 524

Arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} avril 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M^{me} Anna Dahan, domiciliée 11, rue de Fès, à Rabat

524

Arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} avril 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Pastor, agriculteur à Souk-Jemâat-el-Honafale, par Port-Lyautey

524

Arrêté du directeur des travaux publics du 2 avril 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société des domaines El-Bouchtia, 5, rue La Martinière, Rabat

524

Bent-Oukil. — Explosifs.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 7 mars 1953 autorisant la Compagnie chérifienne d'expansion industrielle et commerciale (Coche-
1953) à installer une usine de fabrication d'explosifs industriels à Bent-Oukil

524

Route n° 331, de Boufekrane à Mrirt.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2105, du 27 février 1953, page 295

525

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 28 mars 1953 (12 rejeb 1372) complétant l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360) portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence »

525

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'Intérieur.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 28 mars 1953 abrogeant l'arrêté directorial du 17 octobre 1952 fixant la composition de la commission de classement pour l'intégration directe dans le cadre des contrôleurs techniques du service des métiers et arts marocains

525

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 28 mars 1953 (12 rejeb 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1950 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales

525

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics du 21 mars 1953 modifiant et complétant les arrêtés directoriaux des 22 octobre 1945 et 18 mars 1947 relatifs à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, d'employés et agents publics et de sous-agents publics de la direction des travaux publics

526

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 21 mars 1953 (5 rejeb 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant

organisation du personnel du service topographique chérifien

526

Arrêté viziriel du 28 mars 1953 (12 rejeb 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien

526

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 28 mars 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de chef de pratique agricole des moniteurs agricoles titulaires

527

Direction de l'instruction publique.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 16 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour trois emplois de météorologiste de la section de physique du globe et de météorologie et fixant les formes et le programme de ce concours

527

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 18 mars 1953 modifiant l'arrêté directorial du 7 décembre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction de l'instruction publique

528

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 14 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour vingt-sept emplois de commis stagiaire de la direction de la santé publique et de la famille

528

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Reclassement de hauts fonctionnaires

529

Création d'emplois

529

Nominations et promotions

531

Honorariat

538

Admission à la retraite

538

Concession de pensions, allocations et rentes viagères

538

Résultats de concours et d'examens

538

Remise de dette

539

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux contribuables européens ou assimilés relatif aux déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1953

539

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités

539

Accords commerciaux

539

Avis aux importateurs et aux exportateurs

540

Ecole nationale d'administration (concours d'entrée)

541

Avis de concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc

541

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de la santé publique et de la famille

541

Foire internationale de Casablanca (avis aux importateurs)

542

Avis aux exportateurs

542

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 16 mars 1953 (29 jourmada II 1372) constituant en entrepôt réel temporaire les locaux affectés à la Foire internationale de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts et notamment son article 25 ;

Après avis du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les locaux affectés à la Foire internationale de Casablanca, qui doit se tenir annuellement à Casablanca, pourront être constitués en entrepôt réel temporaire des douanes, pendant le temps nécessaire à l'organisation et au déroulement de cette manifestation.

ART. 2. — Les objets envoyés de l'étranger pour figurer à cette exposition internationale seront dirigés sur les locaux sous le régime du transit international ou du transit ordinaire par tous les bureaux de douane ouverts à ces opérations.

ART. 3. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1953 relatif aux marchandises constituées en entrepôt réel temporaire à la Foire internationale de Casablanca.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et notamment son titre IV ;

Vu le dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 10 septembre 1939 relatif au contrôle des changes ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1953 constituant en entrepôt réel temporaire les locaux affectés à la Foire internationale de Casablanca ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises constituées en entrepôt réel temporaire dans les locaux de la Foire internationale de Casablanca, bénéficient, lors de leur importation, d'une dérogation générale aux dispositions relatives au contrôle des importations ainsi qu'au contrôle des changes.

ART. 2. — Les marchandises importées dans le cadre des dispositions de l'article premier ci-dessus :

Bénéficient, en cas de réexportation, d'une dérogation générale à la prohibition de sortie édictée par l'arrêté résidentiel susvisé du 16 juillet 1946 ;

Sont soumises, s'il y échet, à autorisation d'importation en cas de mise à la consommation.

Rabat, le 1^{er} avril 1953.

J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 9-9-1939 (B.O. n° 1402 bis, du 10-9-1939) ;

Dahir du 10-9-1939 (B.O. n° 1402 bis du 10-9-1939) ;

Arrêté du 16-7-1946 (B.O. n° 1760, du 19-7-1946).

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 27 mars 1953 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de publications contraires à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 août 1948 complétant, en vue de la protection de la moralité publique, le dahir du 5 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1948 relatif à l'application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion, par quelque moyen que ce soit, sur les voies publiques, des publications ci-dessous désignées :

Audacieuxes ;	Paris Salan ;
Paris Bonheur ;	Moi et Toi ;
Romance de Paris ;	La Vie Parisienne ;
Zou ! ;	Indiscrétions ;
Ere Secrète ;	Sans Façons ;
Coucou ! ;	Girls de Paris.

ART. 2. — Les commissaires chefs de sûretés régionales, les officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 mars 1953.

J. DUTHIEL.

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 mars 1953 abrogeant la réglementation de l'usage de l'énergie électrique sous ses différentes formes.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés, à la date du 1^{er} avril 1953, tous les arrêtés pris en application du dahir du 11 février 1941 et réglementant l'usage de l'énergie électrique sous ses différentes formes.

Rabat, le 28 mars 1953.

GIRARD.

TEXTES PARTICULIERS

Ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech (délimitation du domaine public).

Par arrêté viziriel du 4 mars 1953 (17 jourmada II 1372) les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, partie comprise entre les P.K. 41+387 et 42+717 (gare de Berrechid), sont fixées suivant le contour figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et repérées sur le terrain comme il est indiqué sur ce plan.

Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, et dans ceux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid.

Arrêté viziriel du 16 mars 1953 (29 jourmada II 1372) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs sis sur le territoire de la tribu Ogdemt (poste de contrôle civil de Talate-n-Yakoub, région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur du 16 janvier 1953 tendant à fixer au 14 octobre 1953 la délimitation des immeubles collectifs sis en tribu Ogdemt, poste de Talate-n-Yakoub,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342) il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs désignés ci-après :

A. — « Taourirt-Ogdemt », 6.600 hectares environ, appartenant aux jemâas Tamsoult et Arhella, Arg, Asloun et Tachakocht, Aoudid, Tamezmamane, Tanefguikht, Taourirt, Tazegzaoute et Tirekhte de la fraction Taourirt-Ogdemt, tribu Ogdemt ;

B 1. — « Timeslah-Ogdemt », 300 hectares environ ;

B 2. — « Timeslah-Ogdemt », 1.200 hectares environ ;

B 3. — « Timeslah-Ogdemt », 500 hectares environ,

appartenant aux jemâas Agadir-Amerzgane, Alouss, Ouddif, Rhzate, Tadafalte, Timeslah, Tizi-N'Tigguerte et T'igguerte de la fraction Timeslah-Ogdemt, tribu Ogdemt ;

C 1. — « Imi N'Ogdemt », 3.000 hectares environ ;

C 2. — « Imi N'Ogdemt », 1.000 hectares environ,

appartenant aux jemâas Amerzgane, Améskerjèn, Irhil, Lmouda Ourzdine, Izaran, Taourirt-N'Izran et Tassila de la fraction Imi-N'Ogdemt, tribu Ogdemt.

Ce groupe d'immeubles est situé sur le territoire de la tribu Ogdemt (poste de Talate-n-Yakoub).

La commission se réunira le 14 octobre 1953, à 9 heures, au bureau du poste de contrôle civil de Talate-n-Yakoub à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1953 (1^{er} rejev 1372) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation, rue Bou-Laabada, à Marrakech-Médina, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, au cours de sa séance du 16 octobre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste de transformation, rue Bou-Laabada, à Marrakech-Médina.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM de la propriété	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
1	Terrain nu.	Néant.	15 mq. 5	Héritiers Ayed ben Allal, douar Guich-Aghouatim.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejev 1372 (17 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1953 (1^{er} rejev 1372) approuvant une délimitation de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de l'Hippodrome, à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, lors de sa séance plénière du 28 octobre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 28 octobre 1952, autorisant la cession aux héritiers Maarec, propriétaires riverains, d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 mq.) environ, provenant d'un délaissé du domaine public municipal, sis entre l'alignement du boulevard Franklin-Roosevelt et la propriété dite « Germaine IV », objet du titre foncier n° 6011 D., telle qu'elle est figurée par une teinte jaune au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La présente cession sera effectuée au prix de mille sept cent cinquante francs (1.750 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent cinquante-sept mille cinq cents francs (157.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejab 1372 (17 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Dahir du 18-12-1934 (B.O. n° 1161, du 25-1-1935, p. 65).

Arrêté viziriel du 23 mars 1953 (7 rejab 1372) autorisant M^e Paolini Paul, avocat au barreau de Rabat, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et notamment l'article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 mai 1932 (26 hijra 1350) ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M^e Paolini Paul, avocat au barreau de Rabat, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Fait à Rabat, le 7 rejab 1372 (23 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 mars 1953 (7 rejab 1372) autorisant le comité de la communauté israélite de Demnate à contrôler la gestion financière des synagogues de cette ville et à prélever au profit de sa caisse, 15 % de leurs revenus bruts.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 mai 1945 (24 jourmada I 1364) relatif à la réorganisation des comités de communautés israélites marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1929 (13 safar 1348) réglementant la création et le fonctionnement des synagogues dans la zone française du Protectorat ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le comité de la communauté israélite de Demnate est autorisé à contrôler la gestion financière des synagogues de cette ville et à prélever au profit de sa caisse, quinze pour cent (15 %) de leurs revenus bruts.

Fait à Rabat, le 7 rejab 1372 (23 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} avril 1953 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca) M. Delval Henri, architecte diplômé, à Casablanca.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 avril 1953 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir des droits indivis appartenant, à concurrence de 4/288^{es}, à M^{me} Jeanne Daussin, née Bastos, sur une propriété dite « Docteur Solal », titre foncier n° 3132, d'une superficie totale de quarante-huit mille six cent soixante-dix mètres carrés (48.670 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de deux cent vingt et un mille neuf cent vingt-cinq francs (221.925 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 avril 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 avril 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'un immeuble appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, le 12 février 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Marrakech d'un immeuble sis 35, derb N'Keb-Arset-el-Houta, appartenant à M^{me} Habiba bent Djilali et Malika bent Mohamed et tel qu'il est figuré par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de huit cent quatre-vingt-dix mille francs (890.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 avril 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 mars 1953 une enquête publique est ouverte du 13 au 23 avril 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Khouribga, à Khouribga, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits creusé sur des terrains collectifs, au profit de l'Office chérifien des phosphates, à Khouribga.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Khouribga, à Khouribga.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} avril 1953 une enquête publique est ouverte du 13 au 23 avril 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M^{me} Auna Dahan, domiciliée 11, rue de Fès, à Rabat.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} avril 1953 une enquête publique est ouverte du 13 au 23 avril 1953, dans l'annexe de Mechra-Bel-Ksiri, à Mechra-Bel-Ksiri, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Pastor Jean, agriculteur à Souk-Iemâate-el-Houafate, par Port-Lyautey.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Mechra-Bel-Ksiri, à Mechra-Bel-Ksiri.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 avril 1953 une enquête publique est ouverte du 20 avril au 20 mai 1953, dans la circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société des domaines El-Bouchtia, 5, rue La Martinière, Rabat.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 7 mars 1953 autorisant la Compagnie chérifienne d'expansion industrielle et commerciale (Cocherex) à installer une usine de fabrication d'explosifs industriels à Beni-Oukil.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,

Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 14 avril 1914 portant réglementation de la fabrication des explosifs et notamment l'article 4 ;

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933 et 9 mai 1936 ;

Vu la demande présentée le 25 novembre 1952 par la « Cocherex » à l'effet d'être autorisée à établir une usine de fabrication d'explosifs destinés à la vente ;

Vu les plans annexés à la demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 2 janvier au 2 février 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie chérifienne d'expansion industrielle et commerciale (Cocherex) est autorisée à installer une usine de fabrication d'explosifs industriels destinés à la vente, dans la plaine de Beni-Oukil, à 1 kilomètre environ à l'est du confluent de l'oued Isly et de l'oued Seguir.

L'usine pourra fabriquer des explosifs nitrates et des dynamites (explosifs à base de nitroglycérine).

Elle sera installée et aménagée conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les matières premières entrant dans la fabrication de ces explosifs seront :

	QUANTITÉS maxima stockées	QUANTITÉS maxima stockées dans les dépôts ou magasins journaliers
	Tonnes	Kilos
Nitrate d'ammonium	120	5.600
Trinitrotoluène	60	480
Binitrotoluène	40	520
Poudre d'aluminium	15	160
Farine de bois	12	160
Nitroglycérine gélatinisée	60	600

ART. 3. — Les ateliers de pétrissage des nitrates et des dynamites seront évacués par le personnel lors de leur fonctionnement.

ART. 4. — A l'usine seront annexés trois dépôts d'explosifs : Un dépôt comprenant quatre magasins pouvant contenir chacun : 10 tonnes de dynamites ou 20 tonnes de nitrates ;

Un dépôt comprenant trois magasins pouvant contenir chacun : 20 tonnes de dynamites ou 40 tonnes de nitrates ;

Un dépôt comprenant trois magasins pouvant contenir chacun : 20 tonnes de trinitrotoluène ou de binitrotoluène.

ART. 5. — Les dispositions des dahirs susvisés du 14 avril 1914 et du 14 janvier 1914 sont applicables respectivement à l'usine et aux

dépôts; ceux-ci devront en outre, en ce qui concerne leur fonctionnement, satisfaire aux conditions énoncées aux articles 7 à 14 de l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'entmagasinage des explosifs.

Toutefois, par dérogation à l'article 3 du dahir du 14 avril 1914 :

Les fenêtres des ateliers de fabrication pourront être munies d'un fort grillage au lieu de barreaux ;

Deux clôtures, constituées par un grillage de 3 mètres de hauteur, seront aménagées :

a) La première entourant uniquement les bâtiments de l'usine, à l'exclusion des dépôts visés à l'article 4 ci-dessus ;

b) La seconde entourant les bâtiments spécialement affectés à la fabrication des explosifs et qui pourra comporter trois portes, à condition que chacune de celles-ci soient surveillées par un gardien.

ART. 6. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 7. — Avant la mise en service de l'usine un fonctionnaire du service des mines s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Rabat, le 7 mars 1953.

A. POMMERIE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2105, du 27 février 1953, page 295.

Arrêté viziriel du 28 janvier 1953 (12 joumada I 1372) déclarant d'utilité publique la construction de la route n° 331 (de Boufekrane à Mrirt), entre les P.K. 0+000 et 9+640,84, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

Dans la colonne « Superficie », pour la parcelle n° 18, au lieu de : « 86 a. 90 ca. » lire : « 5 a. 30 ca. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 28 mars 1953 (12 regeb 1372) complétant l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360) portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence ».

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360) portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence », et les arrêtés viziriels des 25 octobre 1941 (4 chaoual 1360), 23 avril 1948 (13 joumada II 1367) et 21 février 1949 (22 rebia II 1368) qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) portant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, notamment les articles 11, 2^e alinéa, et 12 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, 7^e alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360) est complété ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1951 :

« »

« En outre, lorsqu'un seul et même fonctionnaire dispose d'un revenu professionnel et d'une pension, ces revenus sont considérés comme complémentaires et ne font pas obstacle à l'attribution de l'indemnité familiale de résidence. »

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables pour l'attribution de l'indemnité familiale de résidence aux agents auxiliaires relevant de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350).

Fait à Rabat, le 12 regeb 1372 (28 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 28 mars 1953 abrogeant l'arrêté directorial du 17 octobre 1952 fixant la composition de la commission de classement pour l'intégration directe dans le cadre des contrôleurs techniques du service des métiers et arts marocains.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 17 octobre 1952 fixant la composition de la commission de classement pour l'intégration directe dans le cadre des contrôleurs techniques du service des métiers et arts marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté directorial susvisé du 17 octobre 1952 est abrogé.

Rabat, le 28 mars 1953

Pour le directeur de l'intérieur,
P.o. l'inspecteur du corps du contrôle civil,
LONGIN.

DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté viziriel du 28 mars 1953 (12 regeb 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 21 novembre 1951 (20 safar 1371) ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 21 novembre 1951 (20 safar 1371) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — (2^e alinéa) »

« Les sous-chefs de service, issus des examens ouverts en 1946 et 1947, nommés percepteurs ou chefs de service, pourront bénéficier dans leur nouveau grade, d'une bonification d'ancienneté fixée après avis de la commission d'avancement, dans la limite de trente mois.

« Cette bonification sera accordée aux percepteurs ou chefs de service ci-dessus désignés, en fonction au 1^{er} janvier 1951, et aux sous-chefs de service, au moment de leur nomination à ces grades, lorsque cette nomination sera postérieure à ladite date. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 12 reheb 1372 (28 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1953.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Arrêté du directeur des travaux publics du 21 mars 1953 modifiant et complétant les arrêtés directoriaux des 22 octobre 1945 et 13 mars 1947 relatifs à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, d'employés et agents publics et de sous-agents publics de la direction des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 20 août 1952 ;

Vu les arrêtés directoriaux des 22 octobre 1945 et 13 mars 1947 relatifs à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, d'employés et agents publics et de sous-agents publics de la direction des travaux publics et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3^o de l'article 2 des arrêtés directoriaux susvisés des 22 octobre 1945 et 13 mars 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3^o Réunir, au 1^{er} janvier 1953, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Rabat, le 21 mars 1953.

GIRARD.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 21 mars 1953 (5 reheb 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) est modifié comme suit :

« Article 9. — Les ingénieurs topographes sont recrutés parmi les ingénieurs géomètres principaux de classe exceptionnelle, hors classe et principaux de 1^{re} classe qui, ayant fait acte de candidature pour le plus proche examen d'ingénieur topographe, ont été inscrits sur une liste d'aptitude à ce grade établie pour chaque examen après délibération de la commission d'avancement, et qui ont subi avec succès l'examen professionnel d'ingénieur dont les conditions, formes et programme sont fixés par arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts.

« Les ingénieurs géomètres principaux de classe exceptionnelle (indice 480) et les ingénieurs géomètres principaux hors classe (indice 450) sont respectivement nommés ingénieurs topographes de 2^e classe (indice 480) et ingénieurs topographes de 3^e classe (indice 450) à traitement égal en conservant leur ancienneté dans la limite de 24 mois. Les ingénieurs géomètres principaux de 1^{re} classe sont nommés ingénieurs topographes de 3^e classe (indice 450) sans ancienneté. »

ART. 2. — Les ingénieurs géomètres principaux de classe exceptionnelle et hors classe, admis aux concours professionnels en 1949 ou en 1950 et nommés ingénieurs topographes, pourront bénéficier d'une bonification d'ancienneté complémentaire maximum de six mois, après avis de la commission d'avancement.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1951. Les dispositions de l'arrêté viziriel du 20 janvier 1950 (30 rebia I 1369) sont abrogées à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 5 reheb 1372 (21 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 28 mars 1953 (12 reheb 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 octobre 1947 (3^e hija 1366) rectifiant et complétant l'arrêté viziriel précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1949 (4 rebia II 1368) fixant les traitements de certaines catégories de personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les traitements de chacune des catégories de « personnel du service topographique sont fixés par des arrêtés viziriels spéciaux. »

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1372 (28 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 28 mars 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de chef de pratique agricole des moniteurs agricoles titulaires.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 23 avril 1952 ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens de la direction de l'agriculture et des forêts ;

Vu l'arrêté directorial du 28 janvier 1953 fixant les conditions de l'examen professionnel ouvert aux moniteurs agricoles pour l'accès au grade de chef de pratique agricole ou de contrôleur de la défense des végétaux ;

Sur la proposition du directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen professionnel pour l'accès au grade de chef de pratique agricole ou de contrôleur de la défense des végétaux, des moniteurs agricoles réunissant les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1952, sera ouvert, à Rabat, à compter du 26 mai 1953.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage) avant le 26 avril 1953.

Rabat, le 28 mars 1953.

FORESTIER.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 16 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour trois emplois de météorologiste de la section de physique du globe et de météorologie et fixant les formes et le programme de ce concours.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1944 formant statut du personnel météorologiste chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert pour trois emplois de météorologiste à la section de physique du globe et de météorologie ; un de ces emplois est réservé aux candidats du sexe féminin et un autre aux candidats marocains.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu le 17 juin 1953, à Casablanca et, éventuellement, à Paris, Strasbourg, Alger, Bordeaux et Marseille.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Casablanca, à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 3. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles qui sont fixées à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939.

ART. 4. — Les candidats doivent adresser leur demande au directeur de l'instruction publique (section de physique du globe et de météorologie), en y joignant :

Un extrait d'acte de naissance ;

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration au Maroc ;

Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

Une copie certifiée conforme des titres universitaires.

Les candidats en fonction dans une administration doivent adresser leur demande sous couvert de leur chef de service. Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des candidats admis à concourir.

ART. 5. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales

Les épreuves écrites, en langue française, sont les suivantes :

1^o Dictée (durée : $\frac{1}{2}$ heure ; coefficient : 1) ;

2^o Composition française (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

3^o Mathématiques (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

4^o Mécanique (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

5^o Physique (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

6^o Géographie (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ;

7^o Botanique (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;

8^o Croquis à main levée (durée : $\frac{3}{4}$ d'heure ; coefficient : 1).

Les épreuves orales sont les suivantes :

1^o Mathématiques et mécanique (coefficient : 2) ;

2^o Physique (coefficient : 2) ;

3^o Cosmographie (coefficient : 2).

Le programme détaillé des matières du concours, qui est annexé à l'original du présent arrêté, sera fourni aux candidats sur demande adressée à la section de physique du globe et de météorologie, 2, rue de Foucauld, à Casablanca.

ART. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 est éliminé.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 240 points.

ART. 7. — Le jury du concours comprend :

Le directeur de l'instruction publique ou son délégué, président ;

Le directeur de l'institut scientifique chérifien ;

Le chef de la section de physique du globe et de météorologie ;

Un professeur de physique ;

Un professeur de mathématiques ;

Un professeur de sciences naturelles ;

Un géophysicien.

ART. 8. — La liste d'inscription, ouverte à la direction de l'instruction publique (section de physique du globe et de météorologie), sera close le 17 mai 1953.

Rabat, le 16 mars 1953.

Pour le directeur de l'instruction publique,

Le directeur adjoint,

BRAILLON.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 18 mars 1953 modifiant l'arrêté directorial du 7 décembre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction de l'instruction publique.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu le dahir du 20 août 1952 complétant le dahir du 5 avril 1945 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction de l'instruction publique, modifié et complété par les arrêtés des 18 mars 1946, 2 février 1948, 10 août 1948 et 31 mars 1949 ;

Vu les arrêtés des 22 février et 14 juin 1946 relatifs à l'organisation des examens de titularisation et des examens probatoires pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif et technique de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté susvisé du 7 décembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — »

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1953, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service légal « et les services de guerre non rémunérés par pension étant tous « tefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 18 mars 1953.

R. THABAULT.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 14 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour vingt-sept emplois de commis stagiaire de la direction de la santé publique et de la famille.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1948 relatif à l'organisation des cadres secondaires du personnel administratif de certaines administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des candidats marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert à partir du 26 mai 1953, à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres, pour vingt-sept emplois de commis stagiaire de la direction de la santé publique et de la famille.

Cinq de ces emplois sont réservés aux candidats marocains en application du dahir du 14 mars 1939 ; neuf autres emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à neuf.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par les articles 4 et 8 de l'arrêté susvisé du 18 mars 1939, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés viziriels des 6 mars 1943 et 19 janvier 1952.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leurs demandes, avant le 30 avril 1953, à la direction de la santé publique et de la famille (bureau du personnel) en y joignant :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ; pour les Marocains, extrait de la fiche anthropométrique ;
- 3° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;
- 4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- 5° Eventuellement les copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires ;

Et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidats employés déjà dans une administration feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

Le directeur de la santé publique et de la famille arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

ART. 4. — Le concours organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par le secrétariat général du Protectorat comprendra les épreuves écrites suivantes, en langue française :

- 1° Dictée sur papier non réglé (dix minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition ; coefficient : 2) ;
- 2° Des problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;
- 3° Composition sur un sujet concernant les grandes lignes de l'organisation administrative, financière et judiciaire du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

Et, en outre, pour les candidats citoyens français, une interrogation facultative de langue arabe organisée suivant les conditions fixées par l'article 6 ci-dessous.

ART. 5. — Les compositions écrites seront notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6. Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 70 points.

ART. 6. — Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixé à l'article ci-dessus, ceux qui auront justifié de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de 6 points.

Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes pourront subir une épreuve facultative de langue arabe comportant une inter-

rogation du niveau du certificat d'arabe dialectal notée de 0 à 10. Cette note n'est pas éliminatoire, elle entre en compte pour le classement définitif.

Art. 7. — Le jury du concours dont les membres sont désignés par le directeur de la santé publique et de la famille, établit le classement des candidats.

Le directeur de la santé publique et de la famille arrête la liste des candidats admis définitivement.

Rabat, le 14 mars 1953.

G. SICAULT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Reclassement de hauts fonctionnaires.

Est reclassé directeur, 2^e échelon (indice 780) du 1^{er} janvier 1952 : M. Geoffroy de la Tour du Pin, directeur, 2^e échelon, conseiller du Gouvernement chérifien. (Arrêté résidentiel du 6 mars 1953.)

M. Abel Sazerac de Forge, directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, est reclassé à compter du 1^{er} janvier 1952 au 2^e échelon (indice 725) et à compter du 1^{er} avril 1952 au 3^e échelon (indice 750) des directeurs. (Arrêté résidentiel du 28 mars 1953.)

Est reclassé directeur adjoint, indice 675 du 1^{er} mai 1952 : M. Paul Péquin, directeur adjoint, 1^{er} échelon (indice 650), conseiller adjoint du Gouvernement chérifien. (Arrêté résidentiel du 6 mars 1953.)

Est reclassé directeur adjoint, indice 675 du 1^{er} janvier 1952 : M. Jacques Nouvel, directeur adjoint, 1^{er} échelon (indice 650), chef du service de la jeunesse et des sports. (Arrêté résidentiel du 6 mars 1953.)

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mars 1953 modifiant l'arrêté du 11 février 1953 portant création d'emplois par transformation, au titre de l'année 1952, au cabinet diplomatique, il est créé à compter du 1^{er} juillet 1952, un emploi de sténodactylographe, par transformation d'un emploi de commis.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mars 1953 il est créé :

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT (chap. 21).

Service du personnel.

A compter du 1^{er} mars 1953 :

Un emploi de secrétaire d'administration.

A compter du 1^{er} décembre 1953 :

Un emploi de commis.

Service du contrôle administratif.

A compter du 1^{er} octobre 1953 :

Un emploi de sténodactylographe.

Section économique.

Service des statistiques.

A compter du 1^{er} décembre 1953 :

Un emploi d'administrateur.

CONSEIL DU GOUVERNEMENT (chap. 20).

A compter du 1^{er} mars 1953 :

Un emploi de secrétaire d'administration.

Il est créé par transformation d'emplois :

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Service de législation.

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

Un emploi de bibliothécaire par transformation d'un emploi de bibliothécaire adjoint ;

Un emploi de chaouch, par transformation d'un emploi d'agent journalier.

OFFICES DU PROTECTORAT.

Office du Maroc à Paris.

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

Un emploi de sténodactylographe, par transformation d'un emploi de sténodactylographe temporaire.

Délégation économique.

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

Deux emplois de sténodactylographe, par transformation de deux emplois de sténodactylographe temporaire.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 25 février 1953 sont créés les emplois ci-après :

I. — TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

Garde noire de S.M. le Sultan.

Un emploi de capitaine, par transformation d'un emploi de lieutenant ;

Un emploi de sténodactylographe, par transformation d'un emploi de sergent.

Administration chérifienne de la zone de Tanger.

Dix emplois de mokhazni, par transformation de dix emplois de moqaddemin du fahç.

II. — CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

Personnel du service intérieur du Palais impérial.

Imprimerie impériale.

Un emploi d'agent public hors catégorie (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

Palais impérial. — Secrétariat particulier de S.M. le Sultan.

Un emploi de secrétaire.

Vizirat de la Maison impériale et du protocole.

Chancellerie des ordres chérifiens.

Un emploi de secrétaire (cadre du Makhzen central) ;

Un emploi de commis.

Direction des affaires chérifiennes.

Contrôle des Habous.

Un emploi de dactylographe.

Commissariats du Gouvernement chérifien.

Trois emplois de commissaire du Gouvernement chérifien ;

Un emploi de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien ;

Dix emplois de commis d'interprétariat (régularisation) ;

Un emploi d'agent public de 2^e catégorie ;

Un emploi de sous-agent public de 3^e catégorie.

Administration chérifienne de Tanger.

Un emploi de secrétaire-greffier.

A compter du 1^{er} mars 1953 :

Tribunaux rabbiniques.

Un emploi d'huissier.

A compter du 1^{er} avril 1953 :

Makhzen central.

Un emploi de chef de section.

Tribunaux rabbiniques.

Un emploi de greffier.

A compter du 1^{er} mai 1953 :

Tribunaux rabbiniques.

Un emploi d'huissier.

*Administration chérifienne de Tanger.**Tribunal rabbinique.*

Un emploi d'huissier :

A compter du 1^{er} juillet 1953 :

Commissariats du Gouvernement chérifien.

Deux emplois de secrétaire-greffier ;

Deux emplois de dactylographe.

Greffes des juridictions coutumières.

Un emploi de secrétaire-greffier.

A compter du 1^{er} août 1953 :

Contrôle de la justice marocaine.

Un emploi de commis.

Commissariats du Gouvernement chérifien.

Quatre emplois de chaouch.

*Makhzen central.**Haut tribunal chérifien et tribunal d'appel du Chraa.*

Un emploi de juge.

Mahakmas des pachas et caïds.

Un emploi de khalifa.

Mahakmas des cadis.

Cinq emplois de secrétaire.

A compter du 1^{er} octobre 1953 :

Mahakmas des cadis.

Quatre emplois de cadi ;

Six emplois de greffier.

Administration chérifienne de Tanger.

Deux emplois de secrétaire.

A compter du 1^{er} novembre 1953 :

Commissariats du Gouvernement chérifien.

Un emploi de secrétaire-greffier ;

Dix emplois de commis-greffier.

Greffes des juridictions coutumières.

Quatre emplois de commis-greffier ;

Deux emplois de topographe.

Mahakmas des pachas et caïds.

Huit emplois de mokhazni.

A compter du 1^{er} décembre 1953 :

*Makhzen central.**Haut tribunal chérifien et tribunal d'appel du Chraa.*

Un emploi de juge.

Tribunaux rabbiniques.

Deux emplois de rabbin-juge

Par arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 11 mars 1953 sont créés, aux dates ci-après indiquées, à la direction du commerce et de la marine marchande (chap. 67, art. 1^{er}), les emplois suivants :

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

*DIRECTION.**Service administratif et de la documentation commerciale.*

Un emploi de chaouch.

A compter du 1^{er} mai 1953 :

*DIVISION DU COMMERCE ET DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION.**Service du commerce (services extérieurs).*

Deux emplois de sous-agent public de 1^{re} catégorie.

*DIVISION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES MARITIMES.**Service central.*

Un emploi de secrétaire d'administration.

A compter du 1^{er} août 1953 :

INSTITUT DES PÊCHES MARITIMES.

Deux emplois d'océanographe-biologiste ;

Un emploi de préparateur océanographe.

A compter du 1^{er} octobre 1953 :

*DIVISION DU COMMERCE ET DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION.**Service du commerce (services extérieurs).*

Un emploi d'inspecteur des instruments de mesure.

*DIVISION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES MARITIMES.**Service central.*

Deux emplois de commis.

A compter du 1^{er} décembre 1953 :

*DIRECTION.**Bureau du plan et de coordination des programmes économiques.*

Un emploi de chaouch.

*DIVISION DU COMMERCE ET DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION.**Bureau des études économiques.*

Un emploi de chaouch.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 février 1953 sont créés à la direction des travaux publics (chap. 54, art. 1^{er}), les emplois désignés ci-après :

A compter du 1^{er} juillet 1953 :

Dix emplois de contrôleur des transports et de la circulation routière.

A compter du 1^{er} août 1953 :

Six emplois de commis.

A compter du 1^{er} septembre 1953 :

Vingt-trois emplois d'employé ou agent public de 1^{re} catégorie ;

A compter du 1^{er} octobre 1953 :

Deux emplois d'adjoint technique ;

Trois emplois d'employé ou agent public de 1^{re} catégorie ;

Trois emplois d'employé ou agent public de 2^e catégorie.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 26 février 1953 :

Sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1953, par transformation d'emplois, dans les divers services de la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

Enseignement primaire européen.

Deux emplois de directeur déchargé de classe en instituteur du cadre général.

Enseignement primaire musulman.

Deux emplois de directeur d'écoles professionnelles en instituteur du cadre général.

Institut scientifique chérifien.

Un emploi de professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur en professeur titulaire (au centre d'études supérieures scientifiques) ;

Un emploi de professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur en professeur titulaire (au centre de recherches scientifiques) ;

Sont créés dans les divers services de la direction de l'instruction publique les emplois énumérés ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

II. — SERVICES FRANCO-MAROCAINS.

Enseignement primaire européen.

Deux emplois d'instituteur du cadre particulier.

A compter du 1^{er} avril 1953 :

II. — SERVICES FRANCO-MAROCAINS.

Enseignement primaire européen.

Un emploi d'instituteur du cadre particulier.

A compter du 1^{er} octobre 1953 :

I. — SERVICES COMMUNS.

Service central.

Un emploi de dessinateur (emploi pouvant être tenu par un métreur-vérificateur à contrat) ;

Dix emplois de commis ;

Quatre emplois de sténodactylographe.

Institut des hautes études marocaines.

Un emploi de professeur titulaire de droit.

Bibliothèque générale.

Un emploi de professeur agrégé ;

Trois emplois de commis.

Institut scientifique chérifien.

Quatre emplois de professeur titulaire de l'enseignement supérieur ;

Trois emplois de professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur au centre d'études supérieures scientifiques ;

Un emploi de professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur ;

Un emploi de professeur de dessin ;

Un emploi de sténodactylographe ;

Un emploi de météorologiste ;

Un emploi d'aide-météorologiste au centre de recherches scientifiques.

Enseignement technique.

Quatorze emplois de directeur, professeur certifié ou licencié ;

Un emploi d'intendant ;

Deux emplois de surveillant général ;

Six emplois de professeur technique adjoint ;

Huit emplois de répétiteur ;

Deux emplois de conseiller d'orientation professionnelle (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat) ;

Dix emplois de maître de travaux manuels ;

Deux emplois de sténodactylographe.

II. — SERVICES FRANCO-MAROCAINS.

Enseignement secondaire européen.

Neuf emplois de directeur, professeur licencié ;

Un emploi d'intendant ;

Un emploi de surveillant général ;

Trois emplois de répétiteur surveillant ;

Quinze emplois de professeur agrégé ;

Vingt-cinq emplois de professeur licencié (dont quinze emplois pouvant être tenus par des professeurs d'arabe) ;

Cinq emplois de répétiteur surveillant ;

Un emploi d'intendant ;

Cinq emplois de dame employée.

Enseignement primaire européen.

Un emploi d'économe ;

Un emploi d'inspecteur de l'enseignement primaire ;

Deux emplois de rédacteur des services extérieurs ;

Quatre-vingt-douze emplois d'instituteur du cadre général ;

Deux emplois d'instituteur du cadre particulier ;

Cinq emplois d'assistante maternelle.

Éducation physique et sportive.

Cinq emplois de professeur d'éducation physique et sportive.

III. — ENSEIGNEMENT PROPREMENT MAROCAIN.

Enseignement secondaire musulman.

Un emploi de professeur agrégé ;

Vingt emplois de directeur ou professeur licencié ;

Cinq emplois de professeur chargé de cours d'arabe ;

Deux emplois d'oustade ;

Un emploi d'intendant ou économe ;

Cinq emplois de répétiteur surveillant.

Enseignement primaire musulman.

Deux emplois d'inspecteur de l'enseignement de l'arabe ;

Quatre emplois d'adjoint d'inspection ;

Cent soixante-trois emplois d'instituteur du cadre général ;

Cent quatre-vingts emplois d'instituteur du cadre particulier ;

Quatre-vingts emplois de mouderrès ;

Trente emplois de maître de travaux manuels ;

Trente emplois de moniteur.

A compter du 1^{er} novembre 1953 :

II. — SERVICES FRANCO-MAROCAINS.

Enseignement primaire européen.

Vingt-quatre emplois d'instituteur du cadre général.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 : M^{me} Barthès Paulette, dactylographe, 6^e échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 mars 1953.)

Est nommée, après concours, *sténodactylographe de 7^e classe* du 1^{er} mai 1952 et reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 15 juin 1949 (bonification d'ancienneté : 2 ans 10 mois 15 jours) : M^{me} Broissand Simone, sténodactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 mars 1953.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951, *sténodactylographe de 7^e classe* du 26 décembre 1952, reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 (bonification d'ancienneté : 3 ans 7 mois 24 jours), et nommée *sténodactylographe de 6^e classe* du 26 décembre 1952 : M^{me} Melul-Pinhas Jeanne, sténodactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 mars 1953.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1953 :

Chef d'interprétariat judiciaire hors classe : M. Mezouar Ahmed, chef d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Secrétaires-greffiers adjoints, échelon exceptionnel (indice 330) : MM. Couerbe Jean et Fournier Henri, secrétaires-greffiers adjoints de 1^{re} classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe : M. Noël Pierre, secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe ;

Secrétaires-greffiers adjoints de 3^e classe : MM. Gaviñi Augustin et Leroux Pierre, secrétaires-greffiers adjoints de 4^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe : M. Nesa Alexis, secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe : M. Guérin Pierre, secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240) : M^{lle} Canovas Juliette, M^{mes} Wagner Germaine et Boulinet Georgette, commis principaux de classe exceptionnelle (indice 230) ;

Commis principal de 2^e classe : M. Dizin Henri, commis principal de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Garcia Manuel, commis de 1^{re} classe ;

Employé et agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Abderahman Akdim, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Employé et agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon : M^{lle} Bohbot Létitia, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{me} Plaza Marie-Louise, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} février 1953 :

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe : M. Pinto Lévy, secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe ;

Secrétaires-greffiers adjoints de 5^e classe : MM. Hébrard Jacques et Brandy René, secrétaires-greffiers adjoints de 6^e classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Borfiga François, commis principal de 3^e classe ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{lle} Dreuille Germaine, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} mars 1953 :

Secrétaire-greffier en chef hors classe (1^{er} échelon) : M. Vernes Paul, secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe ;

Secrétaire-greffier de 3^e classe : M. Cannac Pierre, secrétaire-greffier de 4^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Gervais Victor, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Cucchi Jacques, commis de 1^{re} classe ;

Interprète judiciaire principal de 2^e classe : M. Bincz Georges, interprète judiciaire principal de 3^e classe ;

Interprète judiciaire de 4^e classe : M. Marouf Larbi, interprète judiciaire de 5^e classe ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Secrétaire-greffier de 6^e classe : M. Mantéi Antoine, secrétaire-greffier de 7^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe : M. Delattre Camille, secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) (indice 218) : M. Blanc Louis, commis principal hors classe ;

Commis principaux de 2^e classe : MM. Gloanec Alain et Piot Edouard, commis principaux de 3^e classe ;

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 23 février 1953.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1952 et reclassés à la même date :

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 6 janvier 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 8 ans 25 jours) : M^{me} Ferrandez Lorraine ;

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 4 mois) : M. Kebir Azzedine,

commis stagiaires.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 6 février 1953.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont chargés des fonctions de *commissaires du Gouvernement chérifien* :

Près le tribunal du pacha de Mazagan du 16 juillet 1952 : M. Pretti Louis, adjoint principal de contrôle de 2^e classe, en remplacement de M. Bessière ;

Près le tribunal du pacha d'Azemmour du 1^{er} octobre 1952 : M. Contard Germain, adjoint principal de contrôle de 4^e classe, en remplacement de M. Pretti, appelé à d'autres fonctions ;

Près le tribunal du pacha de Safi du 15 janvier 1953 : M. Ricu Jean, contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (2^e échelon), en remplacement de M. Mongrelet, appelé à d'autres fonctions.

(Dahirs du 16 mars 1953.)

Est nommé, après concours, *commis-greffier stagiaire des juridictions mahzen* du 16 décembre 1952 : M. Leune Robert, commis temporaire. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 5 janvier 1953.)

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 5^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. El Houssine ben Hassane ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Ahmed ben Moha ben Ahmed, agents temporaires.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 7 août 1952.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, dans le cadre des attachés de municipalité, *attachés de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} novembre 1952 : MM. Fournier René et Léon André. (Arrêtés directoriaux du 17 mars 1953.)

Sont nommés, après concours, dans le cadre des agents de constatation et d'assiette des régies municipales, *agents de constatation et d'assiette stagiaires* du 21 décembre 1952 : MM. Bataille Raymond, Naji Mokhtar ben Mohamed Hacina et Lecocq François. (Arrêtés directoriaux du 17 mars 1953.)

Est nommé *interprète stagiaire* du 1^{er} novembre 1952 : M. Oukal Ahmed, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat (Arrêté directorial du 23 janvier 1953.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} décembre 1952 : M. Bedu Mary. (Arrêté directorial du 17 décembre 1952.)

Est reclassé, dans le cadre des secrétaires administratifs de municipalité, *secrétaire administratif stagiaire* du 1^{er} janvier 1950, *secrétaire administratif de 2^e classe (2^e échelon)* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois), et nommé *secrétaire administratif de 2^e classe (3^e échelon)* du 1^{er} novembre 1951 : M. Ballesti Jean. (Arrêté directorial du 13 mars 1953.)

Sont promus, à la municipalité d'Azemmour, du 1^{er} janvier 1953 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Ali ben Mohamed ben Aïssa, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Bouchaïb ben Aïssa ben Mejhed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Casablanca du 12 mars 1953.)

Sont promus, aux services municipaux de Fès, *sous-agents publics de 2^e catégorie* du 1^{er} avril 1953 :

8^e échelon : M. Taoulalou Lahcèn, sous-agent public, 7^e échelon ;

7^e échelon : M. Errahbi Ahmed, sous-agent public, 6^e échelon ;

6^e échelon : M. El Janati Driss, sous-agent public, 5^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Fès du 3 janvier 1953.)

*
*
*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont remis, par mesure disciplinaire :

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} mars 1953 : M. Le Goff Jean, surveillant de 3^e classe ;

Gardien de prison de 1^{re} classe du 9 février 1953 : M. Aomar ben Kaddour (n° 17), gardien hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 février 1953.)

A compter du 1^{er} avril 1953, il est mis fin au stage de : MM. Mondoloni Camille et Ortéga Joseph, surveillants stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 19 février 1953.)

Sont titularisés et nommés *surveillants de prison de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : MM. Bobinet Jean, Imbert Gilbert, Perrin Louis, Perez Henri, Le Moellie Joseph, Caneparo Marcel, Le Naour Marcel et Rodriguez Georges, surveillants stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 20 février 1953.)

Sont titularisés et nommés *gardiens de prison de 4^e classe* :

Du 1^{er} mai 1952 : M. Abdallah ben Mohamed (n° 98) ;

Du 1^{er} octobre 1952 : MM. Mohamed ben Stitou (n° 251), Mohamed ben Boualem (n° 318) et Mohamed ben Mohamed (n° 291) ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M. El Hadj ben Abdelkader (n° 309) ;

Du 1^{er} décembre 1952 : MM. Ej Jilali ben Omar (n° 321) et Lahcèn ben Mohamed ben Ali (n° 292),

gardiens de prison de 4^e classe stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 20 février 1953.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé, pour ordre, *sous-chef de bureau de 4^e classe* (indice 300) du 1^{er} janvier 1953 : M. Pierre Gilbert, administrateur civil de 3^e classe (1^{er} échelon), en service détaché. (Arrêté résidentiel du 23 mars 1953.)

L'ancienneté de M. Lombard Pierre, commis de 2^e classe, est reportée du 2 août 1951 au 2 février 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 6 mois). (Arrêté directorial du 25 mars 1953.)

Est élevé à la 2^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1952 : M. Lepezel Claude, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 26 mars 1953.)

Sont titularisés et nommés *agents de constatation et d'assiette*, 1^{er} échelon du 15 décembre 1952, et reclassés à la même date :

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon, avec ancienneté du 11 août 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 5 ans 6 mois 4 jours) : M^{me} Disdier Agnès ;

Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon, avec ancienneté du 28 janvier 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans 9 mois 17 jours) : M^{lle} Nicol Camille ;

Agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 25 juin 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 7 mois 20 jours) : M. Candella André ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 mois 14 jours) : M. Guilhem Jean-François ;

Avec ancienneté du 15 février 1952 : M^{lle} Cagnon Janine,

agents de constatation et d'assiette stagiaires des impôts urbains.

(Arrêtés directoriaux du 13 mars 1953.)

Sont titularisés et nommés *agents de constatation et d'assiette*, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1953 et reclassés :

Du 1^{er} mars 1952 :

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon, avec ancienneté du 7 octobre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 10 jours, et pour services d'auxiliaire : 5 ans 9 mois 14 jours) : M. Luciani Paul ;

Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon, avec ancienneté du 13 décembre 1949 (bonifications pour services militaires : 1 an 8 mois, et pour services d'auxiliaire : 3 ans 3 mois 18 jours), et promu *agent de constatation et d'assiette*, 3^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Scoffoni Pierre ;

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 28 janvier 1950 (bonifications pour services militaires : 1 an 1 mois 15 jours, et pour services d'auxiliaire : 11 mois 18 jours), et promu *agent de constatation et d'assiette*, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M. Dey Pierre ;

Du 1^{er} janvier 1953 :

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon, avec ancienneté du 17 juillet 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 8 ans 1 mois 14 jours) : M^{lle} Belloni Yvette ;

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 23 octobre 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 4 mois 8 jours) : M^{lle} Davoisne Christiane,

agents de constatation et d'assiette stagiaires des impôts urbains.

(Arrêtés directoriaux du 13 mars 1953.)

Sont nommées, après concours, *commis stagiaires des impôts urbains* du 16 décembre 1952 et reclassées à la même date, après dispense de stage :

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 12 septembre 1952 (bonification pour services civils : 7 ans 9 mois 4 jours) : M^{me} Rouby Marie, dame employée de 5^e classe ;

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 22 novembre 1949 (bonification pour services civils : 4 ans 24 jours), et promue *commis de 2^e classe* du 16 décembre 1952 : M^{lle} Goutière Ginette, dame employée de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 mars 1953.)

Est nommé, après examen d'aptitude, *fqih de 7^e classe des impôts ruraux* du 1^{er} novembre 1952, reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 26 novembre 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans 11 mois 5 jours), et promu *fqih de 6^e classe* du 1^{er} décembre 1952 : M. El Hitmi Ahmed, fqih journalier. (Arrêté directorial du 10 mars 1953.)

Est titularisée et nommée *agent de constatation et d'assiette*, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1953 et reclassée *agent de constatation et d'assiette*, 2^e échelon, à la même date, avec ancienneté du 16 août

1952 (bonification pour services de temporaire : 3 ans 4 mois 16 jours) : M^{me} Monso Alphonsine, agent de constatation et d'assiette stagiaire de la taxe sur les transactions. (Arrêté directorial du 27 janvier 1953.)

Est titularisé et nommé, après concours, *commis de 3^e classe* des services financiers du 16 décembre 1952, avec ancienneté du 10 août 1950 (bonifications pour services de temporaire : 2 ans 4 mois 5 jours, et pour services militaires : 1 an) : M. Padovani Jean-Baptiste, agent temporaire de la taxe sur les transactions.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* des services financiers du 16 décembre 1952 : M. Debroucker Maurice, agent temporaire de la taxe sur les transactions.

(Arrêtés directoriaux du 16 février 1953.)

Sont nommés, au service des impôts, après examen d'aptitude, *Fqih*s de 7^e classe du 1^{er} novembre 1952 et reclassés à la même date :

*Fqih*s de 4^e classe :

Avec ancienneté du 12 janvier 1950 : M. Sefiani Habib ;

Avec ancienneté du 6 août 1950 : M. Ahmed bel Haj M'Hamed ben Adada ;

Avec ancienneté du 24 juin 1952 : M. Tahar ben Mohamed Afqir ;

*Fqih*s de 5^e classe :

Avec ancienneté du 9 février 1950 : M. Mohamed Zebdi ;

Avec ancienneté du 24 avril 1950 : M. Abd-el-Ahad Cherkaoui ;

Avec ancienneté du 15 mai 1950 : M. Mohamed ben Mohamed Laouni ;

Avec ancienneté du 10 juin 1950 : M. Abdelhaq ben Haj Tahar Chkroun ;

Avec ancienneté du 17 mars 1952 : M. Gazoulit Abdesselam ;

Fqih de 6^e classe, avec ancienneté du 30 septembre 1949, et promu *fqih* de 5^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Driss Amar ;

*Fqih*s de 7^e classe :

Avec ancienneté du 30 novembre 1949 : M. Abdelkrim ben Mohamed ;

Avec ancienneté du 26 décembre 1951 : M. Ben Kiran Mohamed M'Feddel,

agents auxiliaires, temporaires ou journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 4, 5 et 10 mars 1953.)

Est nommée, après concours, *dactylographe*, 1^{er} échelon du 16 décembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1951 : M^{me} Simonetto Gilda, *dactylographe* temporaire. (Arrêté directorial du 18 mars 1953.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés, après concours, du 1^{er} décembre 1952 :

Commis stagiaires : M^{me} Gabet Estelle et M. Panesi Jean ;

Dactylographe, 1^{er} échelon : M^{me} Garbarino Monique, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 29 janvier 1953.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont nommés *ingénieurs géomètres de 3^e classe* du 1^{er} mars 1953 :

MM. Bilet Gérard, Cristofani Maurice, Le Bras Michel, Malhomme Pierre et Noyez Jacques, *ingénieurs géomètres adjoints de 1^{re} classe* ;

MM. Baudiquey Jean, Bouyer Jean, Brun Michel, Hamel Robert. Roblin Michel et Vanier Jean, *ingénieurs géomètres adjoints de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 14 mars 1953.)

M. Bousseau Paul, garde stagiaire des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 16 avril 1953. (Arrêté directorial du 25 mars 1953.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} mai 1953 : M. Gonzalès Joseph, garde stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 25 mars 1953.)

Est titularisée et nommée, après concours, *dactylographe*, 2^e échelon du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 19 avril 1952 : M^{me} Sauvanet Suzanne, *dactylographe* temporaire. (Arrêté directorial du 9 mars 1953.)

Est promu *sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1952 : M. Pujo Alcide, *sous-brigadier de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 17 mars 1953.)

Sont titularisés et nommés *infirmiers-vétérinaires de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : MM. Sadiq Arafa el Si Kebir ben Ahmed, *infirmiers-vétérinaires de 4^e classe* (stagiaires). (Arrêtés directoriaux du 25 février 1953.)

Est nommé, après concours, *ingénieur stagiaire des travaux agricoles* du 1^{er} janvier 1953 : M. Canard Pierre, *ingénieur de l'école coloniale d'agriculture de Tunis*. (Arrêté directorial du 19 février 1953.)

Sont promus :

Chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} février 1953 : M. Zitouni ben Mohamed, *chaouch de 2^e classe* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Bouchaïb Bel Hadj Bouchaïb, *sous-agent public, 6^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 26 février 1953.)

* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 26 décembre 1952 : M^{me} Gueyraud Marie-Madeleine, *dactylographe*, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 28 février 1953.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est reclassé *moniteur de 4^e classe* du service de la jeunesse et des sports du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 23 mai 1951 (bonifications pour services d'auxiliaire : 1 an 9 mois et pour services militaires : 4 ans 9 mois 8 jours) : M. Ales Armand, *moniteur de 6^e classe*. (Arrêté directorial du 23 janvier 1953.)

Sont nommés :

Professeur agrégé (cadre unique, 2^e échelon) du 9 octobre 1952, avec 2 ans d'ancienneté : M. Burillon André ;

Professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon) du 1^{er} octobre 1952, avec 9 mois d'ancienneté : M. Keramsi Mohamed ;

Chargée d'enseignement (cadre unique, 7^e échelon) du 1^{er} octobre 1952, avec 1 an 5 mois 22 jours d'ancienneté : M^{me} Vannoni Marie-Thérèse ;

Institutrice de 2^e classe du 1^{er} novembre 1952, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Lequatre Germaine ;

Institutrices de 4^e classe du 1^{er} octobre 1952 :

Avec 1 an 2 mois 21 jours d'ancienneté : M^{me} Collin Odette ;

Avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Clisson Raymonde ;

Institutrices de 5^e classe :

Du 1^{er} novembre 1952, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Gros Julienne ;

Du 1^{er} janvier 1953, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Compagnon Gisèle ;

Institutrices et instituteurs de 6^e classe :

Du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Budan Suzanne ;

Du 6 octobre 1952 : M. Martin Emile ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{mes} Le Foll Paule et Mouysset Marie-Louise ; MM. Boyer Claude et Delorme Jean ;

Du 1^{er} avril 1953 : M^{lle} Aly Suzanne ;

Institutrice stagiaire du 1^{er} octobre 1952 et *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Bauchart Nicole ;

Institutrice et instituteurs de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Lages Pierrette ; MM. Ouazzani Thami et Abdelkader ben Abderrahmane ben Larbi ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1952 et *mouderrès de 6^e classe des classes primaires* du 1^{er} janvier 1953 : MM. Albaroudi Mohammed ben Haj, Tazi Saoud Mohammed ben Mohammed et Nejjar Omar ben Abdelkader ;

Mouderrès de 6^e classe des classes primaires du 1^{er} janvier 1953 : MM. Anas Mohammed, Mohaimmed ben Abdeljilil el Ouazzani, Mohammed bel Haj Tahar, Yousfi Rajah, Elouazzani Elarbi ben Mohammed, El M'Barki Ahmed ben Abderrahmane, Drimer el Hosnine ben Ahmed, Bennani Abderrahmane, Derkaoui Hassan ben Seddik et Sefrioui Nourredine ben Abdelkrim ;

Mouderrès stagiaires des classes primaires du 1^{er} octobre 1952 : MM. El Azali Mokhtar ben Abdelkader et Benhikla Abdellatif ben el Rhali ;

Moniteur de 4^e classe du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans 6 mois 15 jours d'ancienneté : M. Mellhaoui Abdallah ;

Moniteur de 6^e classe du 1^{er} octobre 1952, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M. Mohammed ben Dahhou.

(Arrêtés directoriaux des 26 février, 2 mars et 7 novembre 1952, 19, 21 et 26 janvier, 2, 4, 5, 10, 11, 12, 16 et 19 février, 5 et 9 mars 1953.)

Sont reclassés :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans 1 mois d'ancienneté, et promue *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} septembre 1946 et *institutrice de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1950 : M^{me} Vergès Charlotte ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec 3 ans d'ancienneté, et promue *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1951 : M^{me} Elcheverry Simone ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec 1 an 8^e mois 14 jours d'ancienneté, et promue *institutrice de 4^e classe* du 17 avril 1953 : M^{me} Mengue Anne-Marie ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec 2 ans 4 mois 21 jours d'ancienneté : M. Schotter François ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} mars 1950, avec 3 mois d'ancienneté, et promue *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} juin 1952 : M^{me} Bourgeois Jeanne ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 4 mois d'ancienneté, et promue *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} juin 1951 : M^{me} Leca Marie-Thérèse ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} novembre 1951, avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et promue *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} février 1952 : M^{me} Froger Paule ;

Maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1950, avec 4 ans 7 mois 21 jours d'ancienneté, promue à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 1 an 5 mois 21 jours d'ancienneté : M^{me} Hafiz Andrée ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans 9 mois 19 jours d'ancienneté : M. Larcher Maurice ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} octobre 1951, avec 2 ans 9 mois 14 jours d'ancienneté, et promu *commis de 2^e classe* à la même date, avec 2 mois d'ancienneté : M. Sauvignon Yves.

Arrêtés directoriaux des 29 janvier, 12, 16, 21, 23 et 24 février 1953.

Sont rangés :

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1951, avec 2 ans 10 mois 15 jours d'ancienneté, et promue au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950, et au 3^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Kolibabe Lucie ;

Inspecteur marocain, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1952, avec 7 ans 3 mois 2 jours d'ancienneté : M. Larbi Messaoudi ;

Répétiteur surveillant de 2^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 29 octobre 1951 : M. Bensimon Léon ;

Répétiteur surveillant de 4^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948, et promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1952 : M. Chemoul Robert ;

Répétiteur surveillant de 4^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 6 février 1949, et promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} mars 1952 : M. Verot Jacques ;

Maîtresse de travaux manuels de 2^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950, et promue à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Albertini Julienne ;

Maîtresses de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1952 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M^{me} Goaria Andrée ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 : M^{me} Aimon Marie-Jeanne ;

Maîtres de travaux manuels de 3^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} octobre 1952 :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1951 : M. Sauter René ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M. Querrou Joseph ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} août 1949, et promu à la 2^e classe de son grade du 1^{er} août 1952 : M. Cloux Alfred ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 21 mars 1949, et promu à la 2^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1952 : M. Eymery Henri ;

Maîtres de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1952 :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Clamour Francis ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : M. Raunet Georges ;

Maîtresse de travaux manuels de 4^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949, et promue à la 3^e classe de son grade du 1^{er} novembre 1952 : M^{me} Giraud Odette ;

Maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M. Bufort Albert ;

Maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948, et promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1952 : M. Pujol Jacques ;

Maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1952 :

Avec ancienneté du 22 avril 1950 : M. Cabannes Lucien ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M. Bertho Claude ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M. Baudrit René ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 : M. Coustes Jean ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949, et promu à la 4^e classe de son grade à la même date : M. Fouques Adrien ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} juin 1949, et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} juin 1952 : M. Chomarat Jean ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} octobre 1952 : M. Lacave Robert.

(Arrêtés directoriaux des 13, 14, 16, 19 et 20 février 1953.)

Sont promus :

Professeur chargé de cours, 8^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Tedjini Ahmed Bailliche ;

Professeurs licenciés, 2^e échelon :

Du 1^{er} mars 1953, avec ancienneté du 14 novembre 1950 : M^{me} Poinsignon Marguerite ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 14 novembre 1950 : M^{me} Sapède Marié-Louise ;

Avec ancienneté du 3 décembre 1950 : M^{me} Colnat Denise ;

Avec ancienneté du 24 décembre 1950 : M^{me} Vitols Madeleine ;

Professeur licencié, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 1^{er} août 1949, et 3^e échelon du 1^{er} février 1952 : M^{me} Bartoli Jeanne ;

Professeurs licenciés, 4^e échelon du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1950 : MM. Gosse Émile et Berjoan Roger ;

Professeur licencié, 5^e échelon du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 : M. Guillaume Gaston ;

Professeurs licenciés, 6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Pessio Jeanne ;

Du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1950 : M^{me} Coeytaux Raymonde ;

Du 1^{er} mars 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M^{me} Leclerc Denise ;

Professeurs licenciés, 8^e échelon :

Du 1^{er} mars 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M^{me} Dehan Sylviane ; M. Collin Henri ;

Du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Condemine Roger ;

Professeurs techniques adjoints, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Simonin Guy ;

Du 1^{er} mars 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Vignié Maurice ;

Professeur technique, 6^e échelon du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 : M. Jaugey Pierre ;

Professeur d'éducation physique et sportive, 5^e échelon du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1950 : M^{me} Da Silva Lucienne ;

Chargé d'enseignement, 7^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M. Combaut Aurélien ;

Chargés d'enseignement, 8^e échelon :

Du 1^{er} mars 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 : M^{me} Roux Germaine ;

Du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Bourgeois Léon ;

Instituteurs de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Rivollet Edmond ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Abart Jean-Baptiste ;

Maîtresse et maîtres d'éducation physique et sportive :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : MM. Faccio Lucien et Bouhaddiou Abbès ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Fava-Verde Marcel ;

Du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Gaudin Georgette ;

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949 : M. Theys Octave ;

Du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : MM. Gallon Jean et Alfonsi Jean ;

Du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 : M. Pecouil Joseph.

Est promu *maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 2 février 1946, 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949, 1^{re} classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952, et rangé *maître de travaux manuels de 1^{re} classe (cadre normal, 1^{re} catégorie)* du 1^{er} novembre 1952 : M. Lecourtois Gilbert.

Sont promus :

Maître de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 13 mars 1949 : M. Lohjois Gilbert ;

Maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 1^{er} février 1948, 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} février 1951, et rangé *maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie)* du 1^{er} janvier 1952 : M. Landau André.

Maîtresses et maîtres de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

Du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 19 décembre 1947 : M. Frelay Georges ;

Du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M^{me} Ropion Lucienne ;

Du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Bonpes-Bernet Edith ;

Du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 23 avril 1950 : M. Laurent Fernand ;

Maîtres de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

Du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 13 juin 1946 : M. Bouteux Maurice ;

Du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 9 juillet 1947 : M. Bleuzat Paul ;

Du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 26 septembre 1947 : M. Gallet Georges ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 17 octobre 1947, et 4^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 : M. Coulin Pierre ;

Maîtres de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) :

De 5^e classe du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 3 juillet 1949, et 4^e classe du 1^{er} février 1953 : M. Jourjon Lucien ;

De 4^e classe du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1950 : M. Spiegelhalter Charles ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 17 décembre 1946 : M. Jorda Marcel.

(Arrêtés directoriaux des 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 février 1953.)

Est délégué dans les fonctions de *professeur certifié (cadre unique, 1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1952 : M. Pollard René. (Arrêté directorial du 2 mars 1952.)

Est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 15 mars 1953 : M. Marie Jean-Jacques, instituteur hors classe. (Arrêté directorial du 9 mars 1952.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont nommés *médecins divisionnaires à l'échelon exceptionnel* du 1^{er} janvier 1952 : MM. Lhez Joseph et Le Mitouard René, médecins divisionnaires de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 15 février 1953.)

Sont promus :

Médecin divisionnaire de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Corcuff Charles, médecin divisionnaire de 2^e classe ;

Capitaine de santé de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1953 : M. Fabresse Marc, capitaine de santé de 2^e classe ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} novembre 1952 : M^{lle} Boitet Jane, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 15 février 1953.)

Est reclassée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 4 ans), et *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Poirier Suzanne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 15 février 1953.)

Est reclassé *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 17 octobre 1952, avec ancienneté du 4 novembre 1950 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 4 ans 5 mois 13 jours) : M. Grivet Jean, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 13 février 1953.)

Est intégrée dans le cadre des commis, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, et reclassée *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 16 mai 1950, et *commis principal de 2^e classe* à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Kraft Marie, dame employée de 2^e classe. (Arrêté directorial du 15 février 1953.)

Est classée provisoirement dans la 6^e classe de la nouvelle hiérarchie du cadre des assistantes sociales du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, et titularisée et nommée *assistante sociale de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M^{lle} Gibellino Reine, assistante sociale stagiaire. (Arrêté directorial du 7 mars 1953.)

Est titularisée et nommée *assistante sociale de 6^e classe* du 8 mai 1952, avec ancienneté du 8 novembre 1949 : M^{me} Lehrmann Jacqueline, assistante sociale de 6^e classe stagiaire. (Arrêté directorial du 7 mars 1953.)

Est recrutée en qualité d'*assistante sociale de 6^e classe* du 15 décembre 1952 : M^{lle} Granier Anne-Marie. (Arrêté directorial du 6 janvier 1953.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 20 mars 1953 : M^{lle} Estrade Pierrette, dame employée de 6^e classe. (Arrêté directorial du 2 mars 1953.)

Sont nommées *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* :

Du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Cerciat Raymonde ;

Du 1^{er} février 1953 : M^{lle} Michel Denise, adjointes de santé temporaires diplômées d'Etat.

Arrêtés directoriaux du 5 février 1953.)

Est reclassée *adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 16 novembre 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 ans 6 mois 15 jours), et promue *adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} novembre 1952 : M^{lle} Persoz Jeanne, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat).

Est reclassée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 9 mars 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 22 jours), et promue *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} mai 1953 : M^{me} Féraa Françoise, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat).

Sont reclassées *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* :

Du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 15 avril 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 4 mois 15 jours) : M^{me} Marie Monique ;

Du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 1^{er} août 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 mois) : M^{lle} Hassaine Beya ;

Du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 11 mois) : M^{lle} Jeanzac Simone ;

Du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 11 mois) : M^{me} Guiguoux Fabienne, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 15 février 1953.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin stagiaire du 2 février 1953 : M. Cherpantier Michel ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 16 février 1953 : M^{me} Lenkauc Marie-Rose.

(Arrêtés directoriaux des 18 et 20 février 1953.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1953 :

Maître infirmier hors classe : M. Lahoucine ben Lahcen, maître infirmier de 1^{re} classe ;

Maîtres infirmiers de 1^{re} classe : MM. Addi ou Taleb et Lamine Ahmed, maîtres infirmiers de 2^e classe ;

Maîtres infirmiers de 3^e classe : MM. Lahcen ben Mohamed et Driss ben Ahmed ben el Khetib, infirmiers de 1^{re} classe ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Mohamed ben Abdallah ben Ahmed, sous-agent public, 3^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

7^e échelon : M. Hattab ben Bouchaïb, sous-agent public, 6^e échelon ;

8^e échelon : MM. Omar ben Mohamed Louati et Mahjoub ben Aomar, sous-agents publics, 5^e échelon ;

4^e échelon : M. Driss ben Bouazza, sous-agent public, 3^e échelon ;

2^e échelon : M. Mohamed ben Meftah, sous-agent public, 1^{er} échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

8^e échelon : M^{me} Reikia bent Mohamed, sous-agent public, 7^e échelon ;

6^e échelon : M^{me} Fatma bent Ali, sous-agent public, 5^e échelon ;

4^e échelon : M. Rabal ben Mohamed, sous-agent public, 3^e échelon ;

Du 1^{er} février 1953 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Mohamed ben Hadj, sous-agent public, 4^e échelon :

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon : MM. Taïbi ben Hadj Embark, Saïd ben Aïda et Aomar ben Abdellah, sous-agents publics, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 28 janvier et 12 février 1953.)

Sont recrutés en qualité d'infirmiers stagiaires :

Du 16 octobre 1952 : M^{lle} Messody-Aïtar Odette ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M^{lle} Touria Lazrak ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Mohamed ben Ali ben Rahou.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 27 janvier 1953.)

*
*
*

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Sont promus :

Chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Beauchet-Filleau Henri, chef de bureau de 2^e classe ;

Rédactrice principale de 3^e classe du 23 juillet 1952 : M^{me} Duhin Suzanne, rédactrice principale de 4^e classe ;

Commis chef de groupe de 2^e classe du 1^{er} février 1953 : M^{lle} Giansilj Jeanne, commis chef de groupe de 3^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1952 : M. Serano Michel, commis principal de 2^e classe ;

Commis principaux de 3^e classe :

Du 22 janvier 1953 : M. Duhin Robert ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Rigaud Louis,
commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés résidentiels du 23 février 1953.)

Sont titularisés et nommés commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1952 :

Avec ancienneté du 17 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 19 jours) : M. Zaidner Mario ;

Avec ancienneté du 19 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois) : M. Rodi André,
commis stagiaires.

(Arrêtés résidentiels du 3 mars 1953.)

Est reclassé commis de 1^{re} classe du 24 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 28 jours) : M. Besse René, commis de 1^{re} classe. (Arrêté résidentiel du 6 mars 1953.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 1^{er} mars 1953 : M. Bouazza ben Bernoussi, chaouch de 5^e classe. (Arrêté résidentiel du 27 février 1953.)

Honorariat.

Est nommé ingénieur géomètre principal honoraire du service topographique chérifien : M. Eberhard Henri, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle, en retraite. (Arrêté résidentiel du 23 mars 1953.)

Admission à la retraite.

M. Surdon Paul, adjoint de contrôle principal de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} novembre 1952. (Arrêté résidentiel du 20 mars 1953.)

M. Giafféri Jean, maître de phare de classe exceptionnelle, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directorial du 26 février 1953.)

M. Bonnaure Henri, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1953. (Arrêté directorial du 11 février 1953.)

M. Mohamed ben Boujemaa el Khezzani, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directorial du 23 février 1953.)

M. Ahmed ben Mohamed ben Lachemi, chef chaouch de 2^e classe, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du cabinet civil du 1^{er} mars 1953. (Arrêté du chef du cabinet civil du 28 février 1953.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 21 mars 1953 est concédée au titre du dahir du 29 septembre 1942 et inscrite au grand livre des pensions civiles chérifiennes, la pension ci-dessous au profit de M^{me} Le Roux Marie-Paule-Louise-Anne-Julie, veuve de M. Vergès d'Espagne Henri-Louis-Gustave, ex-vérificateur des poids et mesures.

Le montant de cette pension est ainsi fixé :

EN PRINCIPAL	EFFECT	OBSERVATIONS
1 ^o Sur les échelles octobre 1930. 12.375	A compter du jour de la cessation de la délégation de solde.	Date de décès : 3 mars 1943.
2 ^o A partir du 1 ^{er} janvier 1948. Pourcentage : 75/50. N° d'inscription : 14.405. Inspecteur des instruments de mesure de 1 ^{re} classe. Indice 430 du 1 ^{er} 1-1949.		

L'intéressée a droit à une majoration de 10 % pour avoir élevé trois enfants au-dessus de l'âge de seize ans.

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de brigadier-chef de police
du 13 mars 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bourret Victor, Cassagnol Léonce, Violon Paul, Gleizes François, Brunet Jean, Lavergne Lucien ; ex æquo : Duval Maurice, Forest-Dodelin Marcel ; Baudoin Marcel ; ex æquo : Auriol Paul, Commès Germain ; Pastor Antoine et Monbet Roland.

Concours du 5 mars 1953 pour l'emploi de moniteur et monitrice du service de la jeunesse et des sports.

Candidats admis (ordre de mérite) : M. Pelletier Jean-Gilbert, M^{lle} Verdier Marguerite, MM. Lepezel Claude, Marlin Claude (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Cluseau Guy, Lakhloufi Ahmed (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939) ; ex æquo : Bonnier Pierre et Guiraud Pierre.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 21 mars 1953 il est fait remise gracieuse à M. Hadj Mohamed ben Saïd Chiadmi, chef chaouch des impôts urbains à Mazagan, d'une somme de trente-trois mille huit cent quatre-vingt-six francs (33.886 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des impôts ruraux.

Tertib et prestations de 1953.

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1953, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1953, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts, où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 MARS 1953. — Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-Sud, rôle 1 de 1953 (7) ; Casablanca-Centre, rôle 1 de 1953 (6 bis) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1953 (1A) ; Meknès-

Médina, rôle 1 de 1953 (5) ; Fedala et Banlieue, rôle 1 de 1953 (11) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1953 (secteurs 1 bis, 3 bis et 4) ; Marrakech-Médina, rôle 1 de 1953 ; Taza, rôle 1 de 1953 ; Inezgane, rôle 1 de 1953 ; Casablanca-Banlieue, rôle 1 de 1953 ; Aïn-ed-Diab, rôle 1 de 1953 ; cercle de Marrakech-Banlieue, circonscription des Aït-Ouir, circonscription d'Amizmiz, rôles 1 de 1953.

LE 10 AVRIL 1953. — *Patentes* : Settat, rôle spécial de 1953 (art. 1^{er} à 64) ; Marrakech-Médina, rôle spécial de 1953 (art. 8001 à 8402) ; Casablanca-Centre, rôle spécial de 1953 (art. 214.001 à 214.384) (10 bis) ; Mazagan, émission spéciale de 1953 ; Sidi-Yahya-du-Rharb, émission spéciale de 1953 ; Sidi-Slimane, émission spéciale de 1953 ; territoire de Tiznit, rôle spécial de 1953 ; Tiznit, rôle spécial de 1953 ; Oued-Zem, rôle spécial de 1953 ; Sali, rôle spécial de 1953 ; Ouezzane, rôle spécial de 1953 ; Dar-ould-Zidouh, rôle spécial de 1953 ; Mehdi-Plage, Arbaoua, Mochra-Bel-Ksiri, rôles spéciaux de 1953.

Taxe d'habitation : Rabat-Nord, rôle spécial de 1953 (art. 2001 à 2822) ; Rabat-Sud, rôle spécial de 1953 (art. 1001 à 1580) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial de 1953 (art. 2501 à 2697) ; Meknès-Médina, rôle spécial de 1953 (art. 3301 à 3367) ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial de 1953 (art. 6001 à 6420) ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 5501 à 5580 (5 bis) et 5901 à 5945 (5) ; Casablanca-Maarif, rôle spécial de 1953 (art. 7001 à 7075) ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux de 1953 (art. 6001 à 6394 (6) et art. 6501 à 6631 (6 bis) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux de 1953 (art. 4001 à 4221, 1501 à 1593 et 1001 à 1070) ; Taza, rôle spécial de 1953 (art. 1^{er} à 135) ; Oujda-Nord (art. 1001 à 1066).

Taxe de compensation familiale : Rabat-Aviation—Souissi, émission primitive de 1953 ; Port-Lyautey, 2^e émission 1951.

Tertib et prestations des Marocains de 1952 (rôle supplémentaire).

LE 10 AVRIL 1953. — Circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, candidat des Beni-Amir-Est.

Le chef du service des perceptions.

M. BOISSY.

Accords commerciaux.

HONGRIE.

L'accord commercial franco-hongrois du 3 mai 1952, dont la validité s'étendait du 13 mars 1952 au 12 mars 1953, est prorogé jusqu'au 30 avril 1953 sans augmentation des contingents.

BRÉSIL.

L'accord franco-brésilien du 14 juillet 1951 est à nouveau prorogé jusqu'au 31 mars 1953.

En conséquence, les crédits supplémentaires suivants sont alloués au Maroc au titre de cette nouvelle prorogation :

PRODUITS	CONTINGENTS en dollars	SERVICES RESPONSABLES
Café	687.500	C.M.M./Alimentation.
Cacao en fèves	87.500	id.
Menthol	2.500	D.P.I.M.
Cire de carnauba	1.000	id.
Tissus de coton	100.000	Service du commerce de Casablanca.
Boyaux	5.000	C.M.M./Industries.
Cuir et peaux bruts	30.000	id.
Thé vert	50.000	C.M.M./Alimentation.

Avis aux Importateurs et aux exportateurs.

Modifications à la liste des transitaires en douane agréés.

Par décisions du directeur des finances :

I. — L'agrément de transitaire en douane a été accordé aux personnes physiques et morales ci-après désignées :

NUMERO d'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
369	Kloster Edouard, 35, rue Lamoricière, Casablanca	14-10-52
370	Dahan Moïse, 75, rue de Figuig, Oujda	22-12-52
371 (1)	Bénitah Salomon, Colomb-Béchar	22-12-52
372 (2)	Société chérifienne d'affrètement, transit et consignation (S.A.), rue de la Paix, Agadir	19-3-53

(1) L'agrément n° 371 est limité aux seules opérations effectuées près le bureau de douane de Colomb-Béchar
(2) L'agrément n° 372 est limité aux seules opérations effectuées près le bureau de douane d'Agadir.

II. — L'agrément ci-après a été retiré définitivement à son titulaire :

78	Société « Express-transit-Express-bagages, 22, rue de l'Horloge, Casablanca	9-10-52
----	---	---------

III. — L'agrément ci-après a été retiré temporairement, pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} avril 1953, à :

301	Obadia Saadia, 77, avenue du Général-Drude, Casablanca	16-3-53
-----	--	---------

IV. — Sont réputées avoir renoncé à leur agrément et rayées du registre matricule des transitaires agréés, les personnes ci-après :

161	Diol Roger, boîte postale 121, Casablanca	19-3-53
190	Lévy Georges, 19, rue de Casablanca, Oujda	19-3-53

V. — L'agrément ci-après est annulé en raison de la renonciation de son titulaire :

196	Forte Vincent, 32, rue de Tours, Casablanca	7-1-53
-----	---	--------

VI. — Les transferts d'agrément ci-après ont été prononcés :

	ANCIEN BÉNÉFICIAIRE	NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE	
160	Société Georges Darley (S.A.R.L.), Casablanca.	Anciens Etablissements Georges Darley (S.A.), Casablanca.	14-10-52
237	Société chérifienne de transports et de négoce (S.A.R.L.), Casablanca.	Société chérifienne de transports et de navigation (S.A.), Casablanca.	22-12-52
268	Corbeto Jayme, à Port-Lyautey.	Société chérifienne de consignation et de transit (S.A.R.L.), Meknès.	22-12-52
98	Rabineau Alfred, Oujda.	Etablissements Martal et Inglada (S.A.R.L.), Oujda.	19-3-53
137	Pascal Charles, Casablanca.	Société G. Moor et C ^{ie} -Afrique (S.A.), Casablanca.	19-3-53
182	Alonso Cyrille, Casablanca.	Société « Select-Transit » (S.A.R.L.), Casablanca.	19-3-53

VII. — Ont été habilitées à effectuer les opérations en douane pour le compte des sociétés titulaires des agréments, les personnes physiques ci-après désignées, à l'exclusion de toutes autres :

	SOCIÉTÉ TITULAIRE DE L'AGREMENT	PERSONNE PHYSIQUE HABILITÉE	
1	Société franco-chérifienne « Transports et transit rapides » (S.A.R.L.), 88-90, rue de l'Amiral-Courbet, Casablanca.	M. Pommeret Roger et M. Chappoz Adrien.	19-3-53
20	Société Martin frères, 49, rue Védrières, Casablanca.	M. Morel Roger, gérant.	14-10-52
38	Agence maritime S. Adam et C ^{ie} (S.A.), 54, rue Raymond-Monod, Casablanca.	M. Auger René, administrateur-directeur.	19-3-53
98	Etablissements Martal et Inglada (S.A.R.L.), 65, boulevard Foch, Oujda.	M. Boyer Pierre, fondé de pouvoir.	19-3-53
137	Société G. Moor et C ^{ie} -Afrique (S.A.), 43, rue La Fayette, Casablanca.	M. Pascal Charles, chef du transit.	19-3-53

NUMÉRO d'agrément	SOCIÉTÉ TITULAIRE DE L'AGRÈMENT	PERSONNE PHYSIQUE HABILITÉE	DATE de la décision
160	Anciens Établissements Georges Darley (S.A.), 69 bis, avenue Pasteur, Casablanca.	M ^{me} veuve G. Darley, administrateur.	14-10-52
182	Société « Select-Transit » (S.A.R.L.), 15, avenue de la République, Casablanca.	M. Alonso Cyrille, gérant.	19-3-53
235	Société anonyme « Africaine de transit, transports, consignation et manutention », par abréviation « Transit-Africain (S.A.) », 49, rue Védrières, Casablanca.	M. Dèjardin-Verkinder, président, administrateur délégué.	22-12-52
237	Société chrétienne de transports et de navigation (S.A.), 1, place Nicolas-Paquet, Casablanca.	M. Clamagèran Jean-Jacques, administrateur unique.	22-12-52
267	Compagnie internationale de transit (S.A.R.L.), 64, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	M. Paumier Robert, gérant.	19-3-53
268	Société chrétienne de consignation et de transit (S.A.R.L.), 7, avenue Moinier, Meknès.	M. Simottel René, gérant.	22-12-52
279	Omnium de transit et de transport de Casablanca, par abréviation « Omtra » (S.A.R.L.), Casablanca.	M ^{me} veuve L. Ribes, née Bouchet.	19-3-53

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Concours d'entrée du 16 septembre 1953.

Deux concours d'entrée à l'École nationale d'administration « Étudiants » et « Fonctionnaires » ont été ouverts par arrêté du 29 janvier 1953, publié au *Journal officiel* du 31 janvier.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent à Paris, Alger, Dakar, Saigon et Strasbourg ; les épreuves d'admission, à Paris.

Les conditions à remplir par les candidats, les programmes, les pièces à fournir sont déterminés par l'arrêté du 29 mars 1952 (J.O. du 1^{er} avril), modifié par l'arrêté du 6 novembre 1952 (J.O. du 7 novembre).

Les inscriptions sont prises du 1^{er} mai au 15 juin 1953 inclus.

Les demandes d'admission aux concours, transmises dans le délai ci-dessus indiqué, doivent soit être adressées par pli recommandé à M. le directeur de l'École nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (VII^e), soit être déposées, un jour ouvrable, de 8 h. 30 à 12 heures, au secrétariat de l'école, qui en délivrera reçu.

Toutes les pièces prévues doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise jusqu'au 25 juillet inclus.

Tous les renseignements nécessaires sur l'École nationale d'administration et les concours d'entrée de 1953 sont donnés dans une brochure mise en vente par l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (XV^e) (C.C.P. n° 9060.06 Paris), au prix de 370 francs (frais d'envoi compris).

Avis de concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

Un concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc aura lieu à Rabat, le 9 juin 1953.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à quinze, dont cinq emplois sont réservés aux ressortissants du dahir du 23 janvier 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre) et trois emplois aux candidats marocains.

Ce concours est ouvert aux candidats français et marocains, âgés de vingt et un ans et n'ayant pas dépassé l'âge de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge pouvant être reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années passées sous les drapeaux au titre du service militaire légal ou de guerre.

Les candidats âgés de dix-huit ans révolus et n'ayant pas effectué leur service militaire légal, peuvent être autorisés à participer au concours pour l'emploi d'élève sergent.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par les arrêtés du directeur de l'intérieur des 15 juillet 1947 (B.O. n° 1816, du 15 août 1947), 26 novembre 1950 (B.O. n° 1987, du 27 novembre 1950) et 13 mars 1953 (B.O. n° 2109, du 27 mars 1953).

Les candidats devront adresser une demande d'autorisation de participer au concours accompagnée des pièces ci-après :

Un extrait de l'acte de naissance ;

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

L'état signalétique et des services militaires ;

Un certificat médical.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités), à Rabat, avant le 4 mai 1953, terme de rigueur.

Il ne sera pas tenu compte des demandes parvenues après cette date ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Les candidats se réclamant du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre, devront obligatoirement le préciser sur leur demande et justifier de leurs titres.

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de la santé publique et de la famille.

Un concours pour le recrutement de vingt-sept commis stagiaires de la direction de la santé publique et de la famille (services centraux, Office de la famille française, services extérieurs, hôpitaux autonomes) sera ouvert le mardi 26 mai 1953.

Sur le nombre d'emplois mis au concours, neuf sont réservés aux ressortissants du dahir du 23 janvier 1951 et cinq aux candidats marocains qui pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre maximum d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidates est fixé à neuf.

Les épreuves auront lieu à Rabat et dans d'autres villes du Maroc si le nombre des candidats le justifie.

Les candidats et candidates n'appartenant pas à l'administration devront joindre à leur demande, les pièces suivantes :

1^{re} Extrait de l'acte de naissance ;

2^{de} Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour les Marocains, un extrait de la fiche anthropométrique ;

3° Certificat médical, dûment légalisé, constatant la bonne constitution et l'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ;

4° État signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

5° Original ou copie conforme des diplômes et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les agents en fonction dans un service du Protectorat adresseront leur demande sous couvert de leur chef hiérarchique.

Les candidats devront dans leur demande de participation au concours s'engager à accepter en cas de succès audit concours l'affectation et la résidence fixées par le directeur de la santé publique et de la famille.

La clôture du registre des inscriptions ouvert à la direction de la santé publique et de la famille (bureau du personnel), à Rabat, est fixée au 30 avril 1953, terme de rigueur.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à M. le directeur de la santé publique et de la famille (bureau du personnel), à Rabat.

FOIRE INTERNATIONALE DE CASABLANCA.

Avis aux Importateurs relatif aux facilités accordées en matière d'allocations officielles de devises pour l'importation des marchandises étrangères exposées au cours de l'année 1953 à la Foire internationale de Casablanca.

Les conditions dans lesquelles des facilités spéciales pourront être accordées en 1953 en matière d'allocations officielles de devises pour l'importation définitive des marchandises étrangères qui seront exposées à la Foire internationale de Casablanca, sont fixées comme suit :

1° Lorsque l'octroi de telles facilités se trouve stipulé dans un accord commercial, les importateurs devront, pour en bénéficier, en faire la demande aux services commerciaux de la représentation diplomatique à Paris du gouvernement intéressé.

Ce régime s'applique actuellement aux pays suivants : l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède, l'Union belgo-luxembourgeoise, la Yougoslavie ;

2° Lorsque aucune disposition spéciale ne figure aux accords commerciaux et sous réserve de réciprocité de la part du pays en

cause, des licences d'importation pourront être accordées aux maisons exposant dans l'enceinte de la foire ou à leurs représentants, pour un montant global calculé forfaitairement à raison de 25.000 francs par mètre carré de surface.

Ce régime peut s'appliquer actuellement aux produits effectivement introduits dans l'enceinte de la foire sous le contrôle de l'administration des douanes lorsqu'ils sont originaires et en provenance des pays suivants : Grande-Bretagne, Pakistan, Portugal, Suisse, Turquie, Union indienne, Danemark.

Les demandes de licences relatives aux importations susvisées du présent paragraphe devront être établies sur formule réglementaire et déposées à la direction du commerce et de la marine marchande (service des approvisionnements généraux) avant le trente et unième jour suivant celui de la fermeture de la foire.

Elles devront être accompagnées d'une attestation du commissariat général de la foire, précisant le nombre de mètres carrés effectivement occupés par l'exposant, ainsi que la nature et le poids des marchandises, présentées. Ce document devra être visé par les services douaniers de la foire.

Avis aux exportateurs.

*Dispositions spéciales
prévues en faveur des exportateurs français qui participent
aux foires internationales organisées dans certains pays étrangers.*

Les exportateurs sont informés que les dispositions des accords commerciaux en vigueur avec l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède, l'Union belgo-luxembourgeoise et la Yougoslavie, prévoient des facilités spéciales en faveur des maisons françaises qui participent à des manifestations commerciales organisées sur le territoire de ces pays pour la vente des marchandises dont l'importation est limitée.

Les demandes des maisons intéressées doivent être adressées à la direction du commerce et de la marine marchande (bureau des programmes et des accords commerciaux) sous la forme d'une lettre en triple exemplaire, précisant la raison sociale de la maison, la nature du produit exposé et le numéro du tarif douanier d'importation du pays considéré. Elles devront, de plus, être accompagnées d'une photocopie du contrat de location du stand. Le délai limite de dépôt de ces demandes est de deux mois avant l'ouverture de la manifestation.

Pour vos BATIMENTS...
vos VOITURES et CAMIONS...
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

"MATTEFEU"
L'Extincteur qui tue le feu

G. GODEFIN, constructeur
Boulevard Gouraud — RABAT Téléphone 32-41 et 62-45

Tout le matériel contre l'incendie : Moto-Pompes, Tuyaux, Robinetterie, Équipement S.P.